

Décret n° 2000-161, du 7 Août 2000

**portant création, attributions, composition et fonctionnement
de la commission d'agrément de la sous-traitance
dans le secteur pétrolier**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 3-2000 du 1^{er} février 2000 fixant les conditions d'exercice de la sous-traitance en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des hydrocarbures ;

DECRETE :

Article premier.- Il est créé une commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier.

Article 2.- La commission d'agrément est l'organe technique qui assiste le Gouvernement en matière de sous-traitance dans le secteur pétrolier.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- apprécier les capacités techniques et financières des soumissionnaires ;
- émettre un avis d'agrément sur la liste des soumissionnaires proposés par l'opérateur pétrolier ;
- donner un avis sur le contrat de sous-traitance ou sur la révision d'un ou de plusieurs éléments de ce contrat.

Article 3.- L'opérateur pétrolier, qui entend recourir à la sous-traitance, soumet la liste de ses soumissionnaires à la commission d'agrément.

La liste des soumissionnaires, agréés par la commission d'agrément, est approuvée par le ministre chargé des hydrocarbures et est transmise à l'opérateur pétrolier.

Article 4.- La commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier est composée ainsi qu'il suit :

Président : le représentant du ministère chargé des hydrocarbures.

Vice-président : le représentant du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Secrétaire : le représentant de la direction centrale des marchés et des contrats de l'État.

Membres :

- le représentant du ministère chargé du contrôle d'État ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé de la marine marchande.

Article 5.- La commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier peut faire appel à tout sachant.

Article 6.- La commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Ses décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

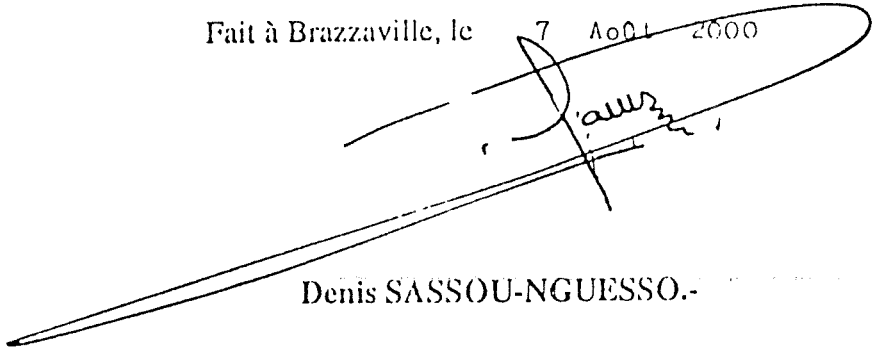
Article 7.- La fonction de membre de la commission d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier est gratuite.

Les frais de fonctionnement sont à la charge du budget de l'État.

Article 8.- Les membres de la commissions d'agrément de la sous-traitance dans le secteur pétrolier sont nommés par arrêté du ministre chargé des hydrocarbures .

Article 9.- Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel ./-

Fait à Brazzaville, le 7 Août 2000


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,


Mathias DZON.-